

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2000

Audience publique

Tenue le jeudi 27 janvier, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

L'affaire du "Camouco"

(Demande de prompt mainlevée)

(Panama c. France)

Compte rendu

Présents: M. P. Chandrasekhara Rao Président
M. L. Dolliver Nelson Vice-Président
MM. Lihai Zhao
Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Thomas A. Mensah
Paul Bamela Engo
Joseph Akl
David Anderson
Budislav Vukas
Rüdiger Wolfrum
Edward Arthur Laing
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Gudmundur Eiriksson
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus Juges
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

Le Panama est représenté par:

M. Ramón García Gallardo, avocat, [],

comme agent;

et

M. Jean-Jacques Morel, avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion,

M. Bruno Jean-Etienne, avocat, [],

comme conseils.

La France est représentée par :

M. Jean-François Dobelle, directeur adjoint des affaires juridiques du Ministère
français des affaires étrangères,

comme agent;

et

M. Jean-Pierre Queneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I,
Paris, France;

M. Francis Hurtut, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique,
direction des affaires juridiques, Ministère français des affaires étrangères,

M. Bernard Botte, rédacteur à la sous-direction du droit de la mer, des pêches et de
l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère français des
affaires étrangères,

M. Vincent Esclapez, directeur régional adjoint des affaires maritimes à la Réunion,

M. Jacques Belot, avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion,

comme conseils.

1 *L'audience est ouverte à 10 heures.*

2 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Mesdames Messieurs, le Tribunal ouvre
3 l'audience en l'affaire n° 5 au rôle qui a été intitulée " l'affaire M/V CAMOUCO ", Panama
4 contre la France.

5 Les agents et conseils du Panama et de la France sont présents. La requête a été dûment
6 déposée au Greffe du Tribunal le 17 janvier 2000 au nom de la République de Panama
7 contre la République française pour la prompte mainlevée du CAMOUCO et de son
8 commandant.

9 La requête a été établie en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unis sur le
10 droit de la mer.

11 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** La séance publique est tenue en vertu
12 de l'article 26 des statuts du Tribunal qui va entendre les parties présenter leurs moyens
13 de preuve et conclusions dans l'affaire du CAMOUCO.

14 Monsieur le Greffier, veuillez présenter la demande des requérants.

15 **LE GREFFIER. - (interprétation de l'anglais) :** Le requérant demande au Tribunal :

- 16 1) de dire qu'il est compétent au titre de l'article 292 de la Convention des Nations
17 Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête déposée à ce jour,
18 2) de déclarer la recevabilité de la présente requête,
19 3) de déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en ne
20 notifiant pas promptement l'arraisonnement du navire CAMOUCO à la République
21 de Panama.

22 Quant au commandant du navire CAMOUCO, M. Hombre Sobrido,

23 4) de demander, à titre incident, et aux bonnes fins de la procédure, que la République
24 française permette au commandant Hombre Sobrido de se rendre à l'audience qui aura
25 lieu prochainement à Hambourg,

26 5) de constater le non-respect par la République française des dispositions de la
27 Convention concernant la prompte libération du commandant du navire arraisonné,

28 6) d'exiger de la République française la prompte libération du commandant Hombre
29 Sobrido, sans cautionnement.

30 7) de constater le non-respect de la République française des dispositions de l'article

1 73, paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures de caractère pénal
2 qui constituent de facto une rétention illégale.

3 Quant au navire CAMOUCO,

4 8) de constater le non-respect de la République française des dispositions de la
5 Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire CAMOUCO,

6 9) d'exiger de la République française la prompte mainlevée du navire CAMOUCO
7 compte tenu des pertes et frais déjà exposés par l'armateur du CAMOUCO,

8 10) de déterminer, à titre subsidiaire, le montant, la nature et la forme de la caution ou
9 tout autre garantie financière à déposer par la Société Merce-Pesca pour obtenir la
10 mainlevée du CAMOUCO et la libération de son commandant Hombre Sobrido.

11 A cet égard, la partie requérante demande au Tribunal qu'il note son souhait de voir une
12 garantie bancaire d'une banque européenne de premier ordre, et non pas un paiement en
13 espèces et à verser entre les mains du Tribunal international du droit de la mer afin de la
14 transmettre en due forme aux autorités françaises en échange de la mainlevée de
15 l'immobilisation du navire.

16 Quant au montant de la caution et compte tenu des règles applicables dans le cadre
17 d'affaires similaires, cette partie propose au Tribunal la fixation d'une caution non
18 supérieure au montant de 100 000 francs français, à savoir approximativement 15 000
19 dollars des Etats-Unis, au sein de laquelle le Tribunal appréciera le fait que de nombreux
20 frais ont déjà été engagés par la société Merce-Pesca depuis l'arraisonnement du
21 CAMOUCO.

22 11) de déclarer que la République française supportera les frais du requérant découlant
23 de la présente procédure.

24 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Le même jour de dépôt de la requête
25 au Greffe, une copie de la requête a été transmise au Gouvernement de la France. Par
26 l'ordonnance du 17 janvier 2000, le Président du Tribunal a fixé les 27 et 28 janvier
27 comme dates des audiences de cette affaire.

28 Le défendeur a répondu le 25 janvier 2000 et je demande au Greffier de bien vouloir lire
29 les conclusions de la France telles que contenues dans la réponse.

30 **LE GREFFIER. - (interprétation de l'anglais) :** dans sa réponse, le Gouvernement de la
31 France présente les conclusions suivantes, je cite :

1 "Sur la base de l'exposé des faits et des considérations de droits qui précèdent, le
2 Gouvernement de la République française, tout en se réservant le droit de compléter ou
3 d'amender le cas échéant la présente conclusion dans la suite de la procédure, prie le
4 Tribunal, rejetant toutes les conclusions contraires présentées au nom de la République
5 de Panama, de dire et juger que la requête demandant au Tribunal d'ordonner la prompte
6 mainlevée de l'immobilisation du CAMOUCO et la prompte mise en liberté de son
7 commandant n'est pas recevable."

8 Des copies des requête et réponse ont été mises à la disposition du public en conformité
9 avec les règles du Tribunal.

10 **LE PRESIDENT. - (*interprétation de l'anglais*) :** le tribunal constate la présence au
11 prétoire de M. Ramón Garcia Gallardo, agent de la République de Panama et de M. Jean-
12 François Dobelle, agent de la République française.

13 J'appelle maintenant l'agent du requérant, Me Gallardo, afin qu'il nous présente la
14 représentation de Panama.

15 Me GALLARDO : Monsieur le Président, M. le Vice-Président, Messieurs les Membres du
16 Tribunal, M. le Représentant de la République française, je présente mon équipe.

17 Tout d'abord Me Jean-Jacques MOREL, avocat français à la Cour de l'île de la Réunion,
18 intervenant dans des affaires de droit maritime et de droit pénal.

19 En second lieu, M. Bruno Jean-Etienne, de nationalité française, également avocat et
20 collaborateur dans notre cabinet SJ Berwin & Co.

21 **LE PRESIDENT. - (*interprétation de l'anglais*) :** J'appelle maintenant l'agent de la
22 France, M. DOBELLE, afin qu'il présente la représentation de la France.

23 **M. DOBELLE :** Monsieur le Président, M. le Vice-Président, Messieurs les Juges, M.
24 l'Agent représentant de la République de Panama, j'ai l'honneur de vous présenter les
25 membres de la délégation française :

26 M. Jean-Pierre Queneudec, professeur de droit international à l'université de Paris I,

27 M. Francis Hurtut, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la
28 Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

29 M. Bernard BOTTE, agent à la Direction des affaires juridiques et à la Sous-direction du
30 droit de la mer des pêches et de l'Antarctique.

31 M. Vincent Esclapez, directeur régional adjoint des affaires maritimes de la Réunion, et

1 Me Jacques Belot, avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion.

2 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Merci.

3 Suite aux consultations avec les agents des parties, il a été décidé que le requérant,
4 Panama, sera le premier à présenter ses moyens de preuve et conclusions. Le Tribunal
5 entendra donc Panama ce matin et l'après-midi le Tribunal entendra la France.

6 Je donne maintenant la parole à l'agent de Panama, Me Gallardo.

7 **Me GALLARDO :** Monsieur le Président, Messieurs le Vice-Présidents, Messieurs les
8 Membres du Tribunal, Messieurs les Représentants de la République française,

9 En tant qu'agent de la République de Panama, c'est pour moi un plaisir et un honneur de
10 porter devant le Tribunal international du droit de la mer une affaire sur un navire de pêche
11 dans le cadre de la procédure de l'article 292, pour la prompte mainlevée de
12 l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage.

13 Je vais m'exprimer en français et je vous prie, d'ores et déjà, d'excuser mon accent
14 espagnol. Je reste à la disposition des membres du Tribunal s'ils souhaitent me soumettre
15 aussi des questions en anglais au cours de la procédure orale.

16 En ce qui concerne ma présentation générale, la présente affaire porte sur
17 l'arraisonnement le 28 septembre de l'année dernière dans la zone économique exclusive
18 de l'archipel de Crozet appartenant à la République française du navire de pêche
19 palangrier surgélateur CAMOUCO sous pavillon panaméen.

20 Depuis cette date, le commandant du navire, M. Hombre Sobrido, de nationalité
21 espagnole, se trouve retenu à 15 000 kilomètres de chez lui, depuis près de 4 mois, ainsi
22 que le navire. La mainlevée de celui-ci ne pourra avoir lieu qu'en échange d'une caution
23 de 20 millions de francs français, c'est-à-dire de l'ordre de 3 115 000 dollars.

24 A ce jour, aucune date n'a été fixée pour juger cette affaire devant le tribunal pénal
25 français à l'île de la Réunion qui puisse mettre fin dans une première étape à la rétention
26 du commandant et à l'immobilisation du navire.

27 A titre introductif, le Gouvernement français évoque dans son mémoire en réponse le
28 contexte de la pêche dans l'océan antarctique, et plus particulièrement dans la zone
29 économique exclusive de Crozet.

30 La République de Panama, partage complètement l'avis de la République française sur le
31 niveau des forces de pêche réalisées dans cette région des Mers du Sud et spécialement

1 pour les poissons objets de la discussion : la légine.

2 La République de Panama n'est pas encore partie contractante de la Commission pour la
3 conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, à laquelle la France est
4 partie, mais la République de Panama envisage actuellement plus sérieusement que
5 jamais d'adhérer à cette convention pour essayer des contrôles additionnels aux navires
6 battant pavillon panaméen qui opèrent dans les eaux internationales de l'océan
7 antarctique. A cet effet, la République de Panama a commencé à réduire le nombre de
8 navires ayant la possibilité d'opérer dans des eaux internationales dans cette zone et
9 aussi elle a imposé des restrictions en ce qui concerne les conditions d'utilisation de
10 licences de pêche internationale.

11 Depuis le 3 novembre dernier, tous les navires battant pavillon panaméen sont tenus
12 d'avoir à leur bord une boîte bleue permettant la localisation par satellite des navires
13 panaméens.

14 Entretemps, une seule convention est en vigueur, la Convention des Nations Unis sur le
15 droit de la mer qui, pour le moment, prévoit le principe de liberté de pêche dans les hautes
16 mers. Néanmoins, des efforts sont en train d'être réalisés afin que les Etats ratifient le
17 Code de conduite de pêches responsables en hautes mers qui prévoit une partie plus
18 contraignante sur l'échange d'informations sur les navires opérant en haute mer. A ce jour,
19 le Panama n'a pas connaissance des Etats qui ont ratifié cette partie du code de conduite.
20 Aucun Etat membre de l'Union européenne, y inclut la France, ne l'a ratifié.

21 La partie requérant doit faire remarquer que c'est la première fois qu'elle consent à se faire
22 représenter devant un Tribunal international pour une affaire de pêche, malgré le fait que
23 d'autres navires battant pavillon panaméen aient été arraisonnés par divers Etats
24 membres de la Convention de Montego Bay, y inclut dans les eaux françaises.

25 En conclusion, la République de Panama considère que le cas présent n'a pas bénéficié
26 d'une analyse diligente de la part des autorités françaises, comme nous allons l'exposer.

27 Indépendamment d'une analyse ultérieure des faits au seul objet de la procédure, la
28 République de Panama veut réitérer la pleine compétence de la République française
29 pour avoir à connaître du fond du dossier, mais sans oublier aussi la pleine compétence
30 du Tribunal international du droit de la mer pour réaliser le caractère raisonnable ou non
31 de la caution demandée par la République française, ainsi que les autres chefs qui ont fait
32 l'objet de discussions dans notre requête.

33 Je voudrais très brièvement exposer les points que la délégation de la République de

1 Panama va exposer.

2 Après une brève introduction des faits qui concernera la présentation des cartes maritimes
3 pour nous situer dans cette affaire, géographiquement, on va présenter une vidéo de très
4 courte durée, 7 minutes, qui montre le système de la pêche à la palangre de profondeur
5 dans les mers du Sud. On va montrer quelques transparents pour mieux justifier nos
6 arguments.

7 Si Monsieur le Président le permet, je passerai ultérieurement à un bref exposé des faits
8 qui ont conduit au litige ainsi qu'à l'interrogatoire des experts et des témoins présentés au
9 tribunal par cette partie.

10 Ultérieurement, mon confrère et agent Me Jean-Jacques Morel va présenter un aperçu de
11 la législation française applicable dans les eaux françaises.

12 Ultérieurement, en ce qui concerne les questions de droit, on a distribué au Tribunal un
13 tableau avec les point de droit que l'on va discuter et, si le Président l'estime, je pourrais
14 aussi l'exposer maintenant. Je pourrais, à cet effet, passer à la présentation des cartes
15 maritimes pour savoir où nous nous trouvons.

16 Sur cette carte numéro 1, à première vue, on voit une carte de l'Océan indien qui va des
17 îles Prince Edouard aux Iles Crozet dans les Mers du Sud près de la convergence de
18 l'Antarctique. Là où l'on voit l'archipel des îles Crozet qui forment une partie toute petite de
19 la totalité de la carte maritime qui montre toutes les Mers du Sud qui vont du côté gauche,
20 du côté de l'Atlantique, jusqu'à l'océan Indien, et à droite on voit déjà l'Australie et la
21 Nouvelle-Zélande.

22 Il faut dire que les navires de pêche pour se déplacer dans cette zone des Mers du Sud
23 ont besoin d'une dizaine de jours pour arriver ainsi que pour retourner au port principal
24 utilisé : Walvis Bay (Namibie), Le Cap (Afrique du sud), l'île de la Réunion et l'île Maurice.

25 Sur la carte numéro 2, on peut plus nettement voir la partie sud de l'Afrique avec
26 Madagascar et à droite de la carte on peut voir aussi l'Australie. On peut voir les Mers du
27 Sud côté nord et les distances entre l'île de la Réunion et l'île Crozet, les distances entre
28 l'île Crozet et l'Afrique du Sud à gauche, et à droite on peut voir l'archipel des Kerguelen et
29 l'Australie.

30 Sur la garde numéro 3, on a essayé de dessiner avec une ligne verte sur le côté gauche
31 du plan la traversée qui a été faite par le navire CAMOUCO jusqu'au moment de l'arrivée
32 dans la zone de pêche.

1 Le navire est arrivé là-bas le 26 septembre. il venait de Walvis Bay en Namibie. Il avait été
2 appareillé le 16 septembre.

3 Après, si on continue la ligne verte à partir du point noir, toujours en dehors de la zone, on
4 peut voir la traversée dont le commandant Hombre Sobrido a déclaré que c'était l'idée
5 d'aller dans les Mers du Sud sur un banc de pêche que l'on verra sur la prochaine carte.

6 Pour une raison qui est bien exposée dans le cadre des faits de cette partie requérante, le
7 commandant Hombre Sobrido a décidé de changer complètement d'idée et de se diriger
8 complètement à l'intérieur de la zone des îles Crozet pour la traverser dans la ligne droite
9 la plus sûre pour se déplacer dans le nord-est des îles Crozet.

10 On peut voir aussi sur la carte numéro 4 que dans le sud des îles Crozet et des îles
11 Kerguelen il y a encore beaucoup de superficie permettant actuellement aux navires
12 d'effectuer des opérations de pêche dans des eaux internationales.

13 On peut voir au-dessous des îles Kerguelen, l'Elan Bank qui a fait l'objet de discussions
14 dans la situation des faits dans laquelle le commandant Hombre Sobrido a dit qu'il se
15 dirigeait dans un premier moment.

16 On voudrait pour finir présenter juste un transparent qui explique et facilite l'explication de
17 la vidéo que l'on va voir après. C'est le système de la pêche à la palangre de profondeur.

18 On peut voir qu'il s'agit de lignes d'une longueur de 10 à 15 kilomètres maintenues au
19 niveau de la mer par des cordes descendant chacune à une profondeur allant de 1000 à
20 1600 m et localisables par des flotteurs.

21 On peut également voir une corde qui flotte sur l'eau soutenant une autre ligne de nylon
22 équipées d'hameçons. Entre la corde qui flotte sous l'eau et les hameçons sont tendues
23 des cordes de 20 m soutenant l'ensemble des hameçons. De cette façon on peut avoir un
24 système pour pêcher dans la profondeur de mer avec les systèmes de palangre.

25 On va voir sur la vidéo qui va être projetée des petites références sur la façon de pêcher à
26 la palangre dans les Mers du Sud avec un palangrier congélateur.

27 Ce premier exposé est peut-être assez long, mais cela va nous aider pour les discussions
28 ultérieures.

29 Je me permets de vous présenter une cassette vidéo sur un navire de pêche surgélateur
30 qui utilise le système de palangre de profondeur pour pêcher la légine dans les Mers du
31 Sud. On peut remarquer les conditions météorologiques qui sont normales dans les Mers
32 du Sud avec de nombreux orages, très peu de lumière pendant la journée et des vagues

1 de plus de 10 mètres qui rendent extrêmement difficile cette pêche près de la
2 convergence de l'Antarctique.

3 On peut y voir que les opérations de pêche pour ramener la ligne de palangre avec des
4 hameçons se font à tribord, pas à la poupe, comme dans les chalutiers.

5 On peut observer une personne qui s'occupe de contrôler la rentrée de la ligne sur le
6 navire. Parfois, cette personne est aidée par quelqu'un au moyen d'une lance munie d'une
7 pique pour remonter les poissons.

8 Une fois les poissons rentrés sur le navire, ils sont directement acheminés vers l'usine ou
9 les poissons sont coupés, éviscérés, étêtés et nettoyés au moyen de scies, d'eau de mer
10 et de diverses machines préalablement à son emballage avant d'être introduits dans le
11 tunnel de congélation et avant de rentrer dans les cales.

12 On peut voir qu'il est très facile de laisser des petits morceaux de foies ou de queues de
13 poissons qui peuvent se dissimuler sur le sol ou dans les lavoirs utilisés pour nettoyer les
14 poissons.

15 On peut voir que vu les conditions atmosphériques, l'équipage travaille dans une zone très
16 humide, une usine qu'il est très difficile d'assécher complètement dans cette circonstance.
17 Il faut rappeler que la température moyenne dans les Mers du Sud varie entre 0 et 5
18 degrés, ce qui permet que ces petits morceaux de poissons puissent rester de nombreux
19 jours au sol sans dégager aucune odeur de pourri.

20 Pour en terminer avec les moyens visuels, je voudrais juste montrer trois ou quatre photos
21 qui montrent le navire en pleine opération de relever la palangre avec les poissons – la
22 légine – pour entrer dans l'usine. Donc, tout se fait du côté tribord, il n'y a rien qui se fait
23 de l'autre côté. Le système de palangre espagnol diffère nettement du système japonais
24 autoline, ou du système américain Mustang, c'est plus manuel, cela requiert de la maîtrise
25 des marins, principalement portugais et espagnols.

26 Ici, on peut voir le Camouco dans le port de la Réunion lorsqu'il a été appareillé il y a
27 quelques mois sous pavillon français, suite aux accords signés avec les armements
28 français. Il s'agit d'un navire qui pourra, je l'espère, nous donner ultérieurement les
29 caractéristiques techniques.

30 C'est là que se trouve actuellement le navire arraisonné. On voit que c'est un petit navire
31 qui n'a pas de deuxième pont surélevé, qui a été repeint lors des entretiens effectués
32 pendant ses quatre mois d'arraisonnement.

1 Je voudrais passer, Monsieur le Président, aux interrogatoires des experts, ou
2 préalablement, si vous l'estimez, effectuer un bref exposé des faits qui ont conduit au
3 litige.

4 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** C'est à vous de voir. Si vous voulez
5 présenter les faits, vous pouvez le faire. Sinon, si vous souhaitez que nous entendions les
6 experts, c'est possible.

7 **Me GALLARDO :** Je vais commencer par un bref exposé des faits qui ont conduit au litige
8 et je ferai ultérieurement la présentation des experts et des témoignages. Merci.

9 On ne va pas réitérer, pour ne pas répéter le contenu de notre requête en ce qui concerne
10 les faits. L'exposé présenté par le défendeur, par contre, nous oblige à effectuer quelques
11 remarques. Cette possibilité est permise par le Règlement de procédure, notamment dans
12 l'affaire n° 1 de ce Tribunal, l'affaire Saïga, dans l'attendu 50 de la décision, dernière
13 partie, dans les points 71, il est permis de faire cet exposé qui diffère notamment de la
14 version présentée par la République française, mais qui permettra au Tribunal d'avoir un
15 rapport, à notre avis, plus objectif de la situation.

16 Le récit français était émaillé de beaucoup d'inexactitudes. Je vais traiter les inexactitudes
17 à titre préliminaire avant l'arraisonnement, lors de l'arraisonnement et après
18 l'arraisonnement à terre. Je serai très bref.

19 A titre préliminaire, et contrairement à ce que soutient le Gouvernement français dans son
20 mémoire en défense, aucune infraction de pêche n'a été constatée, notifiée ou jugée
21 envers ce navire ou son armateur ou son commandant pour des infractions ou pour avoir
22 été observé dans les îles Crozet pendant la période des années 1997 et 1998. Il faut
23 savoir, malgré le document que les autorités françaises ont apporté hier, que le navire
24 était affrété pendant un an sous pavillon français, à partir du mois de juin 1998 jusqu'à
25 juin-juillet 1999 et que pour cet affrètement il a été tenu de passer sous pavillon français,
26 sous pavillon des îles Kerguelen. C'est à ce moment-là que les autorités françaises, si
27 jamais aucune inculpation, aucune observation n'avait été faite, auraient pu l'indiquer et
28 non pas le cacher jusqu'à la séance d'aujourd'hui.

29 Il faut dire aussi que dans la CCAMLR et les organismes qui travaillent étroitement avec la
30 CCAMLR, les qui a une base en Australie ainsi que les propres autorités françaises ont
31 établi dans les dernières années des listes noires dans lesquelles ils ont essayé
32 d'identifier des navires qui auraient été aperçus dans la zone des îles Crozet ou des îles
33 Kerguelen pour la pêche à la légine. Il faut dire que, sur la base de cette liste, aucune

1 remarque n'a été faite à ce navire au moment de l'affrètement et de la mise sous pavillon
2 français sans changer de propriétaire. Le partenaire Merce-Pesca était toujours là et ses
3 représentants aussi.

4 Il faut dire aussi que lors des données et des dates, il est dit que ce navire aurait été
5 aperçu dans les eaux de l'archipel Crozet. Tout d'abord, aucun procès-verbal d'infraction
6 n'a été constaté, aucun procès-verbal n'a été envoyé. A cette époque, la loi n'obligeait pas
7 de se faire signaler pour entrer ou pour passer, mais, bien sûr, des passages innocents
8 pour ces deux archipels sous la souveraineté de la France.

9 Il faut dire aussi qu'un navire qui a été aussi voulu était affrété par les armements français,
10 la firme d'armement Legarec il y a quelques mois, battant aussi pavillon panaméen, et
11 après avoir signé tous les accords, les autorités françaises précisément pour avoir figuré
12 dans la liste noire on lui a interdit de signer les accords malgré que tous les accords et
13 toutes les inspections étaient déjà préparées par les autorités françaises.

14 Donc, cela montre la mauvaise foi de faire sortir maintenant des documents sans apporter
15 aucune preuve.

16 Au cours de l'arraisonnement, le 28 septembre, je vais exposer très brièvement ce qui
17 s'est produit entre la frégate militaire Floréal et le navire Camouco. Je veux signaler les
18 points qui me surprennent depuis quatre mois d'enquête, le procès-verbal d'infraction et le
19 procès-verbal d'appréhension du navire, préalablement à la saisie du navire, n'ont pas été
20 signés par le commandant. Donc, on ne peut pas faire d'affirmation au nom du
21 commandant dans la requête du mémoire en défense.

22 Les communications entre le navire et l'armateur et son avocat ont été coupées après le
23 premier jour d'arraisonnement, sans aucun motif, sans aucun lien au niveau de l'enquête.
24 Le commandant a été mis en rétention, en garde à vue, terme légal français qui soumet
25 une espèce de détention préventive en référé. Aucune mesure en garde à vue a été faite,
26 mais toutes les communications d'un navire dérouté ont été coupées jusqu'à l'arrivée du
27 navire à l'île de la Réunion. Presque six ou sept jours se sont écoulés, pendant lesquels
28 aucun contact n'a eu lieu ni avec la frégate militaire, ni avec les représentants de
29 l'administration des affaires maritimes à terre, ni bien sûr avec notre commandant. Donc,
30 on peut se méfier, vu la pratique de la marine nationale exposée, on peut avoir des doutes
31 quant à la validité et à l'objectivité des pièces apportées.

32 Il faut dire aussi que le navire n'a pas pris la fuite. Il a, selon une déclaration des officiers
33 français qui figure dans notre requête, coopéré complètement avec l'équipe d'inspection à

1 bord de la frégate Floréal. Evidemment, quelques minutes de tension ont dû se produire
2 entre l'arrivée de la frégate et le moment auquel l'hélicoptère s'est mis sur le navire. Cela
3 ne peut pas démontrer qu'il a pris la fuite, vu la vitesse maximale d'un navire de pêche de
4 10 à 12 milles par rapport à la vitesse d'un hélicoptère ou d'une frégate.

5 Donc, on considère aussi que le navire n'était pas en flagrant délit de pêche. Aucun
6 constat n'a été fait de poisson frais, à l'exception de ceux qui ne présentent pas d'odeur vu
7 la température et vu le système de travail pratiqué dans l'usine que nous avons montré, et
8 aucune ligne n'a pu être montrée comme quoi le navire se trouvait en pêche au moment
9 de l'arraisonnement.

10 On dit huit jours après au commandant, lorsqu'il est à terre, on lui montre une photo en
11 noir et blanc qui diffère de façon surprenante du reste des photos en couleur, on lui
12 montre un sac dans lequel on lui dit qu'il y aurait 34 kilos de poisson. On ne peut pas,
13 après tous les jours écoulés, pouvoir nous dire qu'il s'agit bien du sac qui aurait été relevé
14 par l'hélicoptère. Il n'y a pas de constat objectif et on ne peut pas le confirmer.

15 En ce qui concerne le fait d'avoir trouvé une bouée huit heures après l'arraisonnement, ce
16 que l'on peut dire c'est qu'il n'est pas non plus constaté sur la totalité des pièces
17 analysées dans les tribunaux à l'île de la Réunion qu'aucun kilo de pêche ajouté à ces 34
18 kilos, on ne sait pas d'où cela vient, peut-être du frigo du Floréal, auront été repêchés par
19 la marine nationale.

20 Ils disent sur le procès-verbal d'infraction avoir récupéré une ligne de 1 500 mètres, mais
21 ils ne constatent pas combien de kilos ils ont repris. Ils ne le constatent pas non plus dans
22 le cadre d'ajouter aux 6 tonnes qui se trouvaient dans les cales du navire. Les tonnages
23 de poisson ou les kilos de poissons qui auront été repêchés d'une bouée. Donc, à ce
24 stade on ne peut pas, objectivement parlant, savoir si sous ces bouées il y avait du
25 poisson.

26 On ne sait pas non plus à qui pourrait appartenir cette ligne trouvée huit heures plus tard.
27 Il s'agit effectivement du même matériel. Mais cela, pour les experts des maisons
28 d'armement, ne nous dit rien puisque la plupart des maisons d'armement ont les mêmes
29 fournisseurs, ont les mêmes personnes à bord. Il y a beaucoup de commandant qui
30 viennent d'une partie de l'Espagne qui produit beaucoup de commandants et patrons de
31 pêche dans ces systèmes de palangre de thons qui diffèrent des systèmes japonais et
32 américain. Donc, on n'est pas en mesure parce que l'on a remonté une bouée d'indiquer
33 que ces bouées pourraient appartenir au navire. Elles pourraient appartenir à un navire

1 quelconque qui aurait passé figurant sur la liste des navires que les autorités françaises
2 apparemment observent régulièrement passer sur l'archipel de Crozet.

3 Aussi, pourquoi pas, je ne peux pas mettre en doute, cette bouée pourrait aussi appartenir
4 aux campagnes précédentes du navire lorsqu'il était sous pavillon français, puisque,
5 évidemment, ce navire a travaillé pendant plus d'un an dans ces eaux et selon les
6 constatations effectuées non seulement pour le commandant précédent de nationalité
7 espagnole mais aussi pour les commandants français qui ont dirigé le navire lorsqu'il était
8 sous pavillon français, ont pu constater qu'ils ont perdu dans les différentes campagnes de
9 pêche, à plusieurs reprises, des bouées de pêche en raison de différents problèmes :
10 orage, etc.

11 Pour finir l'exposé de faits, en ce qui concerne les inspections à terre, une fois le navire
12 est arrivé à l'île de la Réunion, il faut dire qu'aucune respect a été fait pour le
13 commandant. Il a été mis en garde à vue, en détention préventive, sans aucune
14 assistance de son avocat jusqu'au 29, et il a été soumis à toute sorte de pressions par la
15 police maritime, pas par les juges et magistrats puisqu'il n'a pas été présenté jusqu'à plus
16 tard.

17 Le commandant, contrairement à ce qui est indiqué dans le mémoire en réponse, n'a pas
18 reconnu tout ce que la République française considère que le commandant aurait
19 reconnu. Effectivement, on peut voir dans notre requête les dépositions du commandant
20 Hombre Sobrido, on peut voir un groupe de six ou sept déclarations morcelées et on peut
21 voir qu'il y en a trois dans lesquelles le commandant a refusé de signer expressément,
22 même s'il avait l'assistance d'un traducteur. Donc, moi j'ai quand même des doutes.
23 Pourquoi le commandant n'a-t-il pas voulu signer cela et pourquoi, par contre, a-t-il signé
24 d'autres parties des procès-verbaux qui figurent aussi dans la même déposition.
25 Evidemment, il nous a raconté ultérieurement que les conditions des interrogatoires en
26 France ne se passent pas très bien.

27 Un autre point juridique, la totalité de l'équipage qui a été interrogé pendant deux, trois
28 jours après l'arrivée du navire n'a pas signé les dépositions. Les interrogatoires n'ont été
29 signés par aucun membre de l'équipage. Dans des cas précédents, j'ai vu que quand
30 même il y a parfois des personnes qui signent, mais ici aucune signature n'a été
31 constatée. Donc, aucune preuve ne peut être considérée en droit français sur cette
32 déclaration jusqu'au moment d'être présentée par des dossiers devant l'audience orale au
33 Tribunal pénal.

1 Effectivement, par contre, le commandant dans ses procès-verbaux, a reconnu et a signé
2 qu'il a manqué de se signaler avant de rentrer dans la zone économique exclusive, qu'il l'a
3 fait tardivement, contrairement à la législation française qu'il connaissait – on peut le
4 constater. Il a aussi donné une explication pour confirmer que l'identification du navire
5 n'était pas claire. Il était masqué. Il a aussi donné une explication qui, je crois, devrait
6 attirer l'attention du Tribunal. Quatre mois avant le navire avait été sous pavillon français
7 avec le nom Saint-Jean. Aucune mise en cale sèche n'a été faite, le navire n'a pas monté
8 un chantier pour faire des renouvellements. Il allait le faire après la finalisation de cette
9 campagne, à Walvis Bay.

10 Il est par conséquent évident que dans les conditions que nous avons vues, avec des
11 vagues de 10 mètres, et on peut le constater n'importe quelle technique espère des
12 pêches dans des eaux comme près du Canada, de l'Islande, de l'Arctique, les eaux des
13 Mers du Sud, que les navires après deux, trois mois de navigation dans ces eaux sont
14 complètement griffés et perdent une grande partie de leur peinture.

15 Le commandant a considéré de ne pas mettre le nom Saint-Jean puisque ce n'était pas le
16 nom et il a considéré de mettre en noir sur les couleurs les lettres du navire. C'est un
17 constat aussi qu'il a fait et il a expliqué pourquoi. Je ne crois pas que cela puisse
18 constituer une infraction grave.

19 Pour finir, la société Merce-Pesca n'a pas été mise en examen, n'a pas été inculpée à ce
20 jour. C'est la première fois que dans un document français, à savoir le mémoire en
21 réponse, les autorités françaises ont décidé, mais on ne l'a pas encore fait au niveau du
22 tribunal compétent, l'inculpation, la mise en examen de la société Merce-Pesca.

23 On ne peut pas non plus justifier une augmentation du cautionnement du fait qu'une
24 augmentation de l'amende dans les pires circonstances pourrait avoir lieu si la société
25 finalement est inculpée.

26 Il me reste pour finir la situation de fait que j'aurais bien aimé avoir la présence du
27 commandant, qui est la pièce – si on peut parler ainsi – la pièce principale pour pouvoir lui
28 poser des questions.

29 Pour finir aussi, confirmer les dommages que la Société Merce-Pesca est en train de subir
30 depuis la date de l'arraisonnement pour l'arrêt du navire dans le port français qui s'élève
31 autour de 250 000 dollars, de l'ordre d'un million et demi de francs français. Pour le reste,
32 je crois que la situation de l'exposé des faits a été clairement exposée. Merci.

33 Si le Président le permet, je pourrais faire entrer le témoin.

1 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l’anglais) :** Oui. Vous voulez parler des experts ou
2 des témoins ? Vous voulez interroger les experts ? Très bien.

3 *(Le témoin M. Domingo Fernandez Perez entre)*

4 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l’anglais) :** L’expert va devoir faire une déclaration
5 solennelle. De même, les interprètes fournis par les parties devront également faire une
6 déclaration solennelle. Un exemplaire de cette déclaration leur a été remis.

7 “ Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience que je dirai la vérité,
8 toute la vérité, rien que la vérité et que mon exposé correspondra à ma conviction
9 sincère. ”

10 **Me GALLARDO :** Bonjour Monsieur, pouvez-vous décliner vos noms, prénoms,
11 profession devant les membres du Tribunal ?

12 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** Je m’appelle
13 Domingo Fernandez Perez et je suis représentant de l’armateur.

14 **Me GALLARDO :** Pouvez-vous nous donner la raison sociale et l’objet social de la
15 Société Merce-Pesca ?

16 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** C’est une société
17 qui relève du droit panaméen et qui affrète des navires de pêche. Il s’agit de palangriers
18 qui naviguent dans les Mers du Sud.

19 **Me GALLARDO :** Est-ce qu’ils avaient des contrats avec la Société ?

20 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** Oui.

21 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l’anglais) :** Me Gallardo, pourriez-vous parler plus
22 doucement pour que les interprètes puissent suivre. Merci.

23 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** L’arrondissement
24 du navire leur a fait perdre leur emploi et ils ont dû chercher d’autres emplois sur d’autres
25 navires.

26 **Me GALLARDO :** Quand avez-vous acheté le navire ?

27 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** En novembre de
28 1996.

29 **Me GALLARDO :** Est-ce un navire d’occasion ?

30 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** Oui, c’est un

- 1 navire d'occasion. Il avait plus de 10 ans lorsque nous l'avons acheté.
- 2 **Me GALLARDO** : Le navire a-t-il subi des travaux de rénovation au moment du rachat en
3 décembre 1996 ?
- 4 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Oui, les travaux
5 réalisés étaient uniquement pour préparer pour ses nouveaux services.
- 6 **Me GALLARDO** : Où a-t-il travaillé dans les trois dernières années ?
- 7 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Pendant les trois
8 dernières années il a travaillé dans les Mers du Sud, deux ans sous pavillon panaméen et
9 un an sous pavillon provisoire français.
- 10 **Me GALLARDO** : En quoi a consisté l'accord avec les armements français ?
- 11 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Il y avait une
12 société de participation avec l'armement réunionnais, entre autres.
- 13 **Me GALLARDO** : Avez-vous reçu quelques remarques des autorités françaises pour
14 enregistrer et exploiter le navire sous pavillon français ? L'armement français en a-t-il
15 reçu ?
- 16 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Pas que je sache.
- 17 **Me GALLARDO** : Votre navire se trouve-t-il sur la liste noire des autorités de CCMLAR ou
18 de la France ?
- 19 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Pas d'information
20 sur ce point.
- 21 **Me GALLARDO** : Avez-vous eu des problèmes avant l'arraisonnement en septembre
22 1999 avec les autorités françaises ?
- 23 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Non, aucun.
- 24 **Me GALLARDO** : Les informations déposées par l'Agent de la République française dans
25 cette procédure indiquent que le navire aurait été observé dans des eaux de la ZEE de
26 Crozet en mars 1997. Est-ce exact ?
- 27 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Je n'en suis pas
28 certain.
- 29 **Me GALLARDO** : Etait-il obligatoire de se signaler pour rentrer dans la ZEE de Crozet ?
- 30 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Non, à cette

1 époque-là ce n'était pas encore obligatoire.

2 **Me GALLARDO** : Votre navire est rentré dans cette zone pour déposer un jour un marin
3 blessé en janvier 1998 ?

4 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Oui. Le navire a
5 dû transporter un marin qui s'était blessé à la jambe et a été amené à la base scientifique
6 des îles Crozet. On a dû constater que nous avons été traités comme il convenait.

7 **Me GALLARDO** : Pour revenir à vos accords avec les armements français, la relation a-t-
8 elle été satisfaisante ?

9 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Oui, la relation
10 était tout à fait satisfaisante. Il y a eu différentes concessions de pêche, mais autrement en
11 général la relation était satisfaisante.

12 **Me GALLARDO** : Combien coûte l'appareillage d'un navire de pêche de palangre de
13 profondeur pour opérer dans les Mers du Sud (des appâts, palangres, hameçons, cordes,
14 etc.) ?

15 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Pas
16 d'interprétation

17 **Me GALLARDO** : Quelle est la durée d'une marée complète ?

18 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Cela dépend de
19 beaucoup de facteurs, mais très souvent il y a la possibilité d'autonomie du Camouco est
20 de 90 jours.

21 **Me GALLARDO** : Combien de tonnes peuvent être stockées dans le navire Camouco ?

22 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Environ 180
23 tonnes.

24 **Me GALLARDO** : Combien de fois avez-vous rempli les soutes dans les dernières
25 années ?

26 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Seulement une
27 fois. C'est seulement lorsque nous étions sous pavillon...

28 **Me GALLARDO** : Combien de marées par an peut-on prévoir, en incluant les vacances
29 de l'équipage ?

30 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : de trois à trois et
31 demie. C'est assez difficile.

- 1 **Me GALLARDO** : Quel est le coût d'une marée complète en dollars ?
- 2 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Les frais en
3 dollars s'élèvent à 110 millions de pesetas, cela fait plus ou moins 700 000 dollars.
- 4 **Me GALLARDO** : Combien peut rapporter une marée avec la soute pleine avec le prix de
5 la légine à 4 dollars ?
- 6 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : divisé par 4, cela
7 fait 720 000 dollars.
- 8 **Me GALLARDO** : Combien peut rapporter une marée avec la soute à trois quarts, avec le
9 prix de la légine à 4 dollars ?
- 10 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Cela fait 520 000
11 dollars. Le double si c'était à 8 dollars.
- 12 **Me GALLARDO** : L'Agent français indique dans son mémoire en réponse qu'un navire
13 comme le Camouco peut réaliser un chiffre d'affaires annuel de 8 millions de dollars.
14 Qu'en pensez-vous ?
- 15 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : C'est impossible.
- 16 **Me GALLARDO** : Vous ne pouvez pas donner d'autres explications ?
- 17 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : L'explication c'est
18 que pour atteindre cette somme il faut avoir 1 000 tonnes. Supposons que le Camouco
19 fasse six marées complètes, je pense que cela n'est pas possible.
- 20 **Me GALLARDO** : Combien en moyenne pêche un navire dans les eaux internationales
21 des Mers du Sud, sans compter les jours de navigation ?
- 22 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Dans les eaux
23 internationales, cela pourrait aller entre une à trois tonnes dans les meilleurs jours, mais
24 normalement une à deux tonnes.
- 25 **Me GALLARDO** : Même lorsque le navire était sous pavillon français ?
- 26 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Normalement, lorsque
27 nous étions sous pavillon français nous pêchions en moyenne entre 4 et 6 tonnes.
- 28 **Me GALLARDO** : Connaissiez-vous le commandant Hombre Sobrido avant de l'engager ?
- 29 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Non, je ne le
30 connaissais pas.

1 **Me GALLARDO** : On note dans le contrat de travail du commandant le fait que vous lui
2 interdisiez d'aller pêcher dans une ZEE quelconque. Donc, il s'avère que votre société est
3 très respectueuse des règles du droit international de la mer ?

4 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Oui, c'est le motif
5 et nous lui avons fait signer cela dans le contrat de travail, à savoir qu'il respecte ses
6 obligations.

7 **Me GALLARDO** : Pouvez-vous nous garantir que quelqu'un de votre société n'a jamais
8 donné d'ordre au commandant d'aller pêcher dans la ZEE de Crozet ?

9 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Bien sûr que non.

10 **Me GALLARDO** : Quelles sont, selon vous, les raisons qui ont conduit à l'arraisonnement
11 du Camouco ?

12 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : A mon avis, je
13 pense que le Camouco a été la victime expiatoire de l'armée française car elle n'avait pas
14 pris de navire pendant toute une année.

15 **Me GALLARDO** : Comment expliquez-vous que la République française ait laissé sortir
16 du territoire les appareils de pêche et les appâts qui étaient à bord du Camouco, si les
17 autorités françaises considèrent que des pêches illicites auraient été commises ?

18 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : A ce moment-là il
19 me paraissait impossible que l'on nous autorise à sortir tout ce matériel car c'est en
20 contradiction si l'on m'accuse de pêche illégale que l'on me laisse sortir tous les ustensiles
21 de pêche. Jusqu'à maintenant je ne comprends pas.

22 **Me GALLARDO** : Avez-vous des nouvelles du commandant Hombre Sobrido ? Souffre-t-il
23 d'être loin de son pays ?

24 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Oui. L'entreprise
25 est en contact quotidien avec lui. Ce que nous savons est qu'il est assez déprimé car cela
26 fait quatre mois qu'il est retenu à la Réunion. Il en souffre car cela ne fait pas 15 jours
27 mais quatre mois.

28 **Me GALLARDO** : A-t-il reçu l'assistance d'un avocat dès l'arrivée du navire ?

29 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Lorsque le navire
30 a été amarré, il a eu un certain temps pour communiquer. Il n'a pu recevoir l'aide d'un
31 avocat jusqu'à ce que l'on amène le navire à la Réunion.

1 **Me GALLARDO** : Comment expliquez-vous le mauvais état extérieur du navire et
2 notamment des marques d'identification du navire (marquées) ?

3 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Les marques
4 d'identification étaient peintes et lorsque l'on voit les conditions de la mer et les tempêtes
5 cela efface tout.

6 **Me GALLARDO** : Pour ce qui est de l'aspect économique du problème, combien vous a
7 coûté, jusqu'à aujourd'hui, l'immobilisation du Camouco, la présence sur place du
8 commandant et de quelques membres d'équipage ?

9 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Actuellement, nos
10 frais sont de 36 millions de pesetas, soit jusqu'à 250 000 dollars.

11 **Me GALLARDO** : Combien d'associés font partie de la Société Merce-Pesca ?

12 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : trois, comme je l'ai
13 dit.

14 **Me GALLARDO** : Quel est le manque à gagner que Merce-Pesca a dû subir depuis
15 l'immobilier du Camouco ?

16 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Le manque à
17 gagner est assez difficile à chiffrer. Le Camouco devra être réparé une fois relâché car les
18 quatre mois passés à la Réunion ont affectés le navire.

19 **Me GALLARDO** : Etes-vous disposés à payer une caution raisonnable ?

20 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Oui.

21 **Me GALLARDO** : Merci beaucoup M. Domingo.

22 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l'anglais)** : Merci, Me Gallardo, pouvez-vous
23 rappeler l'expert que vous venez d'interroger en cas de contre-interrogatoire.

24 Je vais donner la parole à M. Queneudec qui, je crois, aurait trois questions à poser à
25 l'expert que nous venons d'entendre.

26 **M. Jean-Pierre QUENEUDEC** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, comme il
27 arrive parfois devant la Cour internationale de justice, je vais donc me permettre de
28 contre-interroger l'expert-témoin produit par la partie adverse.

29 Je voudrais simplement demander à M. Domingo Fernandez Perez quels sont les
30 associés de la société Merce-Pesca ?

1 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** Les associés sont
2 Pesca-Melon et Imminal Amadores. Ce sont des sociétés espagnoles.

3 **M. Jean-Pierre QUENEUDEC :** *Intervention hors micro.*

4 **M. Domingo FERNANDEZ PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** Un montant
5 raisonnable. Je pense qu’il y a des juges ici pour en décider. Ce qui ne va pas c’est la
6 caution qui a été fixée par les autorités françaises.

7 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l’anglais) :** Me Gallardo.

8 **Me GALLARDO :** Je fais venir un autre expert, M. Antonio ALONSO PEREZ .

9 *(l’expert prête serment)*

10 **Me GALLARDO :** Bonjour Monsieur, pouvez-vous décliner vos noms, prénom, profession
11 devant les membres du Tribunal ?

12 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** Je m’appelle Antonio
13 Alonso Perez. Je suis expert maritime.

14 **Me GALLARDO :** Avez-vous des rapports familiaux ou professionnels...

15 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** Non, je n’ai aucune
16 relation de ce genre.

17 **Me GALLARDO :** En quoi consiste la profession de “ commissaire maritime ” ou
18 “ maritime surveyor ” ?

19 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** Ce que nous faisons en
20 tant qu’expert maritime nous procédons à des évaluations de marchandises, des
21 transports par air, par mer, nous évaluons les dommages, nous calculons les
22 marchandises, les denrées pour les navires.

23 **Me GALLARDO :** Etes-vous agréé par les tribunaux espagnols ?

24 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** Oui, j’ai déjà travaillé.
25 Je me suis occupé de différents types de navires, des palangriers, des navires de pêche,
26 des navires pour la haute mer.

27 **Me GALLARDO :** Avez-vous expertisé des navires qui servent à la pêche à la palangre ?

28 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l’espagnol) :** Oui, j’ai de l’expérience
29 dans ce domaine parce que j’ai procédé à l’évaluation de cas de palangriers par le passé
30 devant des tribunaux.

1 **Me GALLARDO** : Comme le document vidéo nous l'a montré, la pêche à la palangre est
2 très éprouvante pour les navires et les hommes : quelles sont les conséquences de ces
3 conditions extrêmes d'utilisation que l'on rencontre dans les mers difficiles ?

4 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : L'on sait que les vents
5 sont très forts, les températures très basses, la mer est agitée et qu'il y a beaucoup de
6 tempêtes qui bien entendu entraînent des dégâts sur les navires et endommagent aussi
7 les moteurs.

8 **Me GALLARDO** : Donc, si je comprends bien, les conditions d'utilisation dans lesquelles
9 les navires palangriers évoluent dans les mers difficiles comme celles du sud ont un
10 impact certain sur leur valeur ?

11 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Bien sûr, car il est plus
12 probable que ces navires perdent de leur valeur que si ces navires voguaient sur des eaux
13 calmes. Il est évident qu'il y a beaucoup plus de travaux de réparation nécessaires.

14 **Me GALLARDO** : M. Alonso Perez, que pouvez-vous nous dire sur le navire Camouco ?

15 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Bien, sur la base de
16 mes informations il s'agit d'un palangrier. J'ai là quelques notes avec moi. Il est enregistré
17 au Panama. Il a été construit en 1986 au Japon et c'est également un congélateur. Il fait
18 48 mètres de long. Il a une jauge de 571 tonnes. C'est un diesel.

19 **Me GALLARDO** : Est-il affecté par le fait qu'il soit utilisé dans les Mers du Sud les trois
20 dernières années ?

21 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Comme je viens de le
22 dire, les machines ont beaucoup souffert, ainsi que les navires de manière générale, ceci
23 en raison des températures très basses et des intempéries. Ceci a toujours un impact
24 important sur les navires.

25 **Me GALLARDO** : *hors micro.*

26 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Une longue
27 immobilisation est toujours préjudiciable parce que le navire devient très sale. Les zones
28 de congélation ne sont pas entretenues et il faudrait donc procéder à un nettoyage
29 systématique de la coque et de l'intérieur.

30 **Me GALLARDO** : *hors micro*

31 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Certainement. Tout

1 navire perd de sa valeur. S'il n'est pas utilisé puisqu'il s'agit d'un navire de pêche qui
2 circule normalement dans une région de pêche, il est évident que la perte est encore plus
3 importante.

4 **Me GALLARDO** : Sur quelle méthode vous basez-vous pour calculer, à un moment x, la
5 valeur d'occasion d'un navire comme le Camouco ?

6 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Les critères pour les
7 navires d'occasion, pour déterminer ces critères il n'y a pas de méthode particulière. On
8 se sert de normes constantes. Cela dit, il faudra tenir compte d'une dévaluation
9 certainement plus importante, d'une dévalorisation encore plus importante pour les navires
10 de pêche. Normalement, nous avons des critères qui sont plus ou moins élevés en
11 fonction des réparations effectuées au fil des ans.

12 **Me GALLARDO** : *hors micro.*

13 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Le Camouco est un cas
14 particulier, non seulement en raison de la valeur de ce navire mais en novembre 1996 des
15 travaux ont été effectués et 90 millions de yens ont été consacrés à ces travaux.
16 Ultérieurement, des travaux ont également été effectués pour que ce navire puisse pêcher
17 dans les Mers du Sud. Sa valeur à ce moment-là était d'environ 1 million de yens. Donc, la
18 valeur du navire était fort élevée : environ 400 millions de pesetas, 1 million de dollars.

19 **Me GALLARDO** : *hors micro.*

20 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : 3 millions et demi de
21 dollars. A partir de là, on peut parler d'une dévalorisation du navire. La dévalorisation de la
22 valeur du moteur est d'environ 12 % de la valeur initiale.

23 **Me GALLARDO** : Comment se fait-il que l'on ait pu estimer la valeur du Camouco à
24 20 millions de francs ?

25 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Je pense que cela
26 serait la valeur d'un navire tout neuf qui aurait été acheté aujourd'hui.

27 **Me GALLARDO** : Vous dites qu'un navire comme le CAMOUCO préparé pour la pêche à
28 la palangre dans des mers difficiles en construction dans un chantier naval européen
29 pourrait coûter le prix que vous venez de confirmer ?

30 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Oui. C'est ce que cela
31 pourrait coûter.

1 **Me GALLARDO** : Avez-vous des documents à déposer dans votre rapport ?

2 **M. Antonio ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol)** : Oui.

3 **Me GALLARDO** : C'est le document original que l'on a. Merci beaucoup M. Alonso Perez

4 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l'anglais)** : Est-ce que vous voulez procéder tout
5 de suite à un contre-interrogatoire de l'expert ?

6 **Me GALLARDO** : Monsieur le Président Messieurs les vice-présidents Messieurs les
7 membres du tribunal je vous demande la possibilité de couper maintenant et de continuer
8 les débats ultérieurement c'est-à-dire 3 minutes avant l'heure indiquée au début.

9 Merci.

10 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l'anglais)** : Très bien. Nous allons maintenant
11 suspendre la séance et nous retrouver à 11 heures 45.

12 *La séance est reprise à 11 heures 45.*

13 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l'anglais)** : Nous allons reprendre notre séance et
14 je vais donner la parole à Me Gallardo. Voulez-vous présenter l'autre agent de Panama,
15 M. Jean-Jacques MOREL, avocat français travaillant en droit maritime et droit pénal à
16 Saint Denis.

17 **Me MOREL** : Merci Monsieur le Président. Au moment où je prends la parole devant
18 votre juridiction, je voudrais à mon tour indiquer l'honneur qui est le mien, Monsieur le
19 Président, Messieurs les juges du Tribunal international du droit de la mer, M. le
20 Représentant, M. l'Agent de la République française, de m'exprimer devant vous ce matin,
21 ici, à Hambourg.

22 A travers ce mandat qui nous a été confié, à mes confrères et à moi-même, j'ai le
23 sentiment de défendre, certes, les intérêts du navire palangrier CAMOUCO battant
24 pavillon panaméen, mais également de défendre le droit, de défendre les droits de la
25 partie accusée et de son pavillon.

26 Car, en droit international, ces droits sont trop souvent proclamation déclamatoire des
27 états, jaloux de leurs privilèges, pour reprendre l'expression du professeur René Jean
28 Dupuis, et ces droits restent trop souvent lettre morte.

29 Alors, le droit en l'espèce, c'est d'une part la loi française, et d'autre part la loi
30 internationale, en l'occurrence la convention de Montego Bay.

31 Voulez-vous que nous abordions la première en quelques mots, avant que nous

1 développions, mon confrère Me Gallardo et moi-même, quelques aspects de la loi
2 internationale ?

3 La loi française. Le dispositif français s'articule autour de trois textes. Il y a d'abord un
4 texte très ancien, qui est la loi du 1er mars 1888, qui pose le principe que la pêche est
5 interdite aux navires battant pavillon étranger dans les eaux sous juridiction française.

6 Ce texte prévoit ensuite les amendes maximum portées à 500 000 francs français pour,
7 d'une part, le délit de dissimulation des éléments d'identification du navire, et vous savez
8 que c'est un des délits qui nous est reproché, et, d'autre part, toujours 500 000 francs
9 d'amende maximum pour ce que l'on pourrait appeler couramment le délit de fuite, et on
10 vous a montré ce matin comment ce reproche est absurde et comment le navire
11 CAMOUCO n'a, à aucun moment, cherché à se soustraire aux injonctions du bâtiment de
12 la marine nationale.

13 A côté de ce texte très ancien, vous avez une loi plus récente du 18 juin 1966, qui a été
14 refondue le 18 novembre 1997. C'est le texte de base qui fonde la répression en la
15 matière.

16 Ce texte prévoit une disposition qui est tout à fait originale puisque les navires qui
17 pénètrent dans la zone économique exclusive ont l'obligation de signaler leur présence au
18 district des terres australes et antarctiques françaises, ainsi que le tonnage de poissons
19 détenu à bord.

20 Ce texte prévoit que le non-respect de cette disposition ou le fait de pêcher illicitement est
21 puni par une amende d'un million de francs, laquelle est majorée de 500 000 francs par
22 tonne pêchée au-delà de 2 tonnes. En d'autres termes, vous avez une disposition assez
23 originale qui prévoit une amende proportionnelle à la quantité de poisson qui est détenue
24 à bord.

25 A côté de ces deux textes, vous avez un texte procédural qui est la loi du 5 juillet 1983, qui
26 organise la répression et qui prévoit dans quelle mesure elle peut s'exercer.

27 Sans rentrer dans le détail, ce texte dispose qu'il existe une répartition entre d'une part
28 tout ce qui est mesures conservatoires, dont la compétence est dévolue au juge civil, en
29 l'occurrence le tribunal d'instance, et d'autre part, tout ce qui est jugement sur le fond, et
30 là, ce sont les juridictions pénales qui sont compétentes.

31 Vous voyez, le schéma est relativement clair. Tout ce qui est immédiat et toutes les
32 mesures qui sont prises à l'arrivée du navire, notamment les mesures conservatoires et

1 les mesures de saisie, vous voyez que cela nous intéresse directement. Compétence du
2 tribunal d'instance, juge civil.

3 En revanche, qui indiquera si l'intéressé est coupable de l'infraction ou pas ? Ce sera le
4 juge pénal qui statuera ultérieurement.

5 Voilà le dispositif français. Je voudrais, à ce stade des explications, vous donner trois
6 exemples d'anomalies qui peuvent être relevées dans l'application, par les autorités
7 françaises, de la loi française elle-même. Ces exemples sont très simples.

8 Le premier est le suivant : je vous disais il y a un instant que le juge d'instance prend des
9 mesures conservatoires à l'arrivée du navire. Il statue dans les conditions prévues par
10 l'article 142 du code de procédure pénale. Ce texte indique qu'à peine de nullité -et la cour
11 de cassation a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises- le juge d'instance doit
12 ventiler la partie de la caution qui est destinée à assurer la représentation du capitaine mis
13 en cause, et d'autre part la partie de la caution qui est destinée à assurer le paiement des
14 amendes et des dommages et intérêts.

15 Il doit dire, en l'occurrence sur 20 MF, quelle est la somme qui est destinée à garantir la
16 présence de M. Hombre pour les actes de justice, et quelle est la partie de ce
17 cautionnement qui est destinée à assurer le paiement des amendes à l'Etat français et des
18 dommages et intérêts aux éventuelles parties civiles.

19 Que voit-on en l'occurrence ? C'est que la décision que vous avez à votre dossier
20 n'indique rien. On nous dit simplement : "le cautionnement sera de 20 MF". On n'indique
21 pas du tout quelle est la partie qui est destinée à assurer la représentation de M. Hombre,
22 quelle est la partie qui est destinée à assurer le paiement des dommages et intérêts et des
23 amendes. Aucune motivation, aucune ventilation. Premier exemple.

24 Deuxième exemple : la loi -en l'occurrence la loi du 5 juillet 83, qui est la loi qui parle de
25 procédure- indique en son article 2 que l'Etat côtier, les autorités, doivent saisir
26 obligatoirement les filets et matériels de pêche. Pour vous donner une idée, ces filets et
27 matériels représentaient la bagatelle de 1 400 000 francs français et, comme mon confrère
28 vous l'a indiqué tout à l'heure, est-ce que les autorités françaises ont procédé à cette
29 saisie ? Est-ce que les autorités françaises ont été cohérentes en conservant ce matériel ?
30 La réponse est non. Ce matériel a pu sortir du territoire français avec l'assentiment des
31 autorités des affaires maritimes. Ce qui vous montre bien à quel point l'attitude de la partie
32 poursuivante est souvent incohérente.

33 Troisième et dernier exemple dans ces anomalies dans l'application des textes.

1 La décision du tribunal d'instance de Saint Paul de la Réunion d'instituer un
2 cautionnement de 20 MF indique en bas de page 1, et je cite une courte phrase : "que le
3 fait que le navire ait été surpris dans la zone économique exclusive sans avoir signalé sa
4 présence ni déclaré la quantité de poissons détenue, laisse présumer que la totalité des
5 prises a été illégalement pêchée dans la zone économique exclusive."

6 Vous voyez que le juge français s'appuie sur une présomption, sur une déduction. Or, force
7 est de constater que cette présomption légale n'existe pas. A aucun moment dans la loi, il
8 n'est écrit que, sous prétexte que le bateau ne se serait pas signalé, tout le poisson
9 détenu à bord a forcément et obligatoirement été pêché dans la zone économique
10 exclusive française. Cette présomption ne s'y trouve pas.

11 Vous savez que le droit, en tout cas le droit français, définit une présomption comme une
12 conséquence que la loi tire d'un fait connu vers un fait inconnu. C'est un procédé qui
13 permet en quelque sorte à celui qui l'invoque de se dispenser de prouver le fait inconnu.
14 On part d'une chose certaine et il y a une déduction qui nous amène vers un fait incertain.

15 Les présomptions sont prévues dans notre droit dans un certain nombre de dispositions,
16 mais en droit civil. En l'occurrence, nous sommes en droit pénal, dans un droit répressif où
17 cette présomption de culpabilité que l'Etat français cherche à instaurer ne peut pas exister.
18 Bien au contraire, c'est la présomption d'innocence et, Messieurs les juges, vous qui
19 venez de nombreux pays dans le monde, vous savez bien que cette présomption
20 d'innocence s'applique dans tous les systèmes de droit et qu'un individu est a priori
21 présumé innocent.

22 En France, -aurais-je la cruauté de le rappeler aux autorités françaises ?- cette
23 présomption d'innocence est prévue non seulement par le code de procédure pénale,
24 mais encore par la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ?

25 Et on voudrait, dans cette affaire, sous prétexte qu'il y a une volonté politique, bafouer ces
26 textes et dire : "vous n'êtes pas présumé innocent, vous êtes présumé coupable." Vous
27 voyez à quel point l'application des textes, y compris des textes français, est obtenue de
28 façon difficile.

29 J'irai même plus loin. Supposons, pour la commodité de la démonstration, que par fiction
30 cette présomption existe, je vous l'ai indiqué, cela n'est pas possible parce que nous
31 sommes en matière pénale et on ne peut pas présumer la culpabilité de quelqu'un, mais,
32 admettons... Et bien, nous devrions pouvoir apporter la preuve contraire. Cette
33 présomption devrait être réfragable et non irréfragable. C'est-à-dire que dès lors que le

1 juge estime que cette présomption existe, même si cela heurte, on en a parlé tout à
2 l'heure, les normes de notre système de droit, elle devrait s'effacer devant la preuve
3 contraire.

4 Vous savez que le dossier vous dit que les 6 tonnes de légine qui étaient détenues à bord
5 étaient congelées. Elles étaient si congelées que, quand les militaires français sont
6 montés à bord, le thermomètre n'a pu y pénétrer, ce qui veut dire que, à cette température
7 de -18, le poisson n'a pas été pêché récemment et que les pêches sont antérieures de
8 plusieurs jours.

9 Donc, vous voyez que cette soi-disant présomption devrait s'effacer devant cette preuve
10 que nous rapportons, selon laquelle ces 6 tonnes de poissons n'ont pas été pêchés dans
11 cette zone.

12 Voilà en quelques mots les anomalies que nous avons pu relever dans l'application des
13 lois internes françaises.

14 Ce qui nous a amenés -et j'en viens à la deuxième partie de notre exposé- à se prévaloir
15 de la norme supérieure, c'est-à-dire du droit international et la constitution française de la
16 cinquième République du 4 octobre 1958 indique clairement dans son article 55 que ces
17 normes, en l'occurrence la convention de MONTEGO Bay, sont supérieures à nos lois, et
18 c'est la raison pour laquelle nous avons saisi le Tribunal International du Droit de la Mer
19 pour nous faire entendre.

20 **Me GALLARDO** : Merci. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal,
21 suivant notre plan d'exposé, je voudrais consacrer quelques minutes aux questions de la
22 compétence du tribunal.

23 Bien que la France ne conteste pas la compétence dévolue au tribunal en vertu de l'article
24 292, dès lors que sont remplies les conditions énoncées au paragraphe premier dudit
25 article et dès lors qu'il est établi que la France et le Panama sont des Etats parties à la
26 Convention et ne sont pas convenus de porter devant une autre juridiction internationale la
27 question aujourd'hui soumise au Tribunal, quand même ou toutefois, la République
28 française considère qu'il ne serait pas possible de soumettre quelques-uns de nos points
29 de droit à la compétence du tribunal.

30 La France indique : "la compétence du tribunal dans le cadre de l'article 292 est une
31 compétence limitée en raison de l'objet et du but de cet article." On est d'accord. "Ces
32 dispositions ont en effet été adoptées en vue d'éviter les injustices qui pourraient résulter
33 de la saisie d'un navire étranger pour un Etat côtier." Nous sommes d'accord. Même si

1 aucune procédure judiciaire nationale n'était ouverte dans cet Etat après la saisie, ou si le
2 système juridique national de l'Etat ayant procédé à la saisie ou à l'immobilisation ne
3 permettait pas de lever celle-ci par le dépôt d'une caution.

4 Ces affirmations, qui sont tout à fait nettes et claires, et que l'on partage, ne sont pas
5 complètes. Cela, on le dit avec tout le respect des agents de la République française. La
6 République française oublie l'un des mots le plus important de l'article : la *raisonnabilité*
7 dudit cautionnement. Si la caution n'est pas raisonnable, cela vide du contenu la propre
8 portée de la totalité du premier paragraphe de l'article 292.

9 On ne va pas rappeler ici, on le fera ultérieurement, les attendus 77 et 82 de l'affaire
10 SAIGA, dossier numéro 1, dans lequel il est expressément indiqué, je lirai l'attendu 77 :
11 "qu'il peut y avoir violation de l'article 73 paragraphe 2 de la convention, même
12 lorsqu'aucune caution n'a été déposée." L'exigence d'une mainlevée prompte a une valeur
13 intrinsèque et peut apporter lorsque :

- 14 a) le dépôt d'une caution n'a pas été possible,
- 15 b) a été rejeté,
- 16 c) n'est pas prévu par la législation de l'Etat côtier.
- 17 d) ou encore lorsqu'il est allégué que la caution exigée est exorbitante.

18 Puisqu'il ne permet pas l'inexistence d'un cautionnement raisonnable que l'on défend au
19 nom de la République du Panama, il ne permet pas de déclencher une procédure interne
20 de droit français pour la prompte mainlevée et mise en libération de l'équipage, dans ce
21 cas-là, mise en libération du commandant Sobrido.

22 En conséquence, la compétence du tribunal peut, à notre avis, s'étendre aux autres chefs
23 de notre requête, à savoir :

24 - La violation du droit international du principe de liberté de la navigation dans la CEE, en
25 ce qui concerne plus précisément quant aux présomptions prévues dans la législation
26 française pour défaut de notification d'entrée dans la CEE, violation de l'article 58.

27 - Violation de l'article 73, paragraphe 3, sur la non-imposition des sanctions
28 d'emprisonnement dans des cas d'infraction en matière de loi de pêche dans la CEE.

29 - Violation de l'obligation d'une prompte mainlevée de l'immobilisation du navire de pêche
30 et de la prompte libération du capitaine, ainsi que la fixation tardive établie par l'article 73
31 paragraphe 2.

1 Le souci de respecter la totalité des dispositions de la convention dans le cadre de
2 l'analyse et dans le cadre de la procédure de l'article 292, ne nous permet pas de faire
3 exclusion d'autres violations extrêmement et directement liées à l'analyse pour le tribunal
4 de la raisonnable ou non du cautionnement.

5 Les trois violations, à notre avis, ne peuvent pas être isolées de la démonstration sur le
6 caractère déraisonnable ou exorbitant de la caution.

7 Pourtant, on peut conclure que la République du Panama confirme et considère que le
8 Tribunal International sur le Droit de la Mer a la pleine compétence pour analyser tous les
9 chefs de notre requête.

10 Bien que mon confrère Me MOREL a déjà évoqué, dans l'analyse qu'il a faite de la
11 législation française, le traitement de preuves de présomption en droit pénal en France, je
12 voudrais marquer spécifiquement 3 à 4 points qui concernent cette violation de l'article 58
13 de la convention internationale.

14 Dans l'ordonnance du 8 octobre de 1999, le juge d'instance qui a fixé le cautionnement à
15 20 MF, a ajouté dans son attendu que le fait que le navire ait été surpris dans la zone
16 économique exclusive sans avoir signalé sa présence ni déclaré la quantité de poissons
17 détenue, laisse présumer que la totalité des prises a été illégalement pêchée dans la zone
18 économique exclusive.

19 Dans notre affaire, c'est cette présomption irréfragable qui aurait permis au tribunal
20 d'instance de Saint Paul de considérer qu'il y a eu pêche illégale, 6 tonnes de poissons
21 congelés, avant de rentrer dans la zone économique exclusive. Il a conclu qu'il y a lieu de
22 tenir compte du tonnage pour calculer le montant de la caution.

23 Le requérant considère comme inadmissible que les autorités françaises se soient
24 fondées sur une telle présomption afin de considérer l'existence d'une prétendue violation
25 du droit maritime français par le navire CAMOUCO.

26 La mesure française serait à notre avis disproportionnée car, une simple infraction
27 mineure de non communication d'entrée, découlant de l'absence initiale de la notification
28 exigée par la loi française, ne mérite absolument pas de mesure de sanction telle que
29 celle adoptée par le tribunal d'instance.

30 Très brièvement, qu'est-ce qu'on veut dire par cette affirmation ? L'article 58 de la
31 convention prévoit le principe de liberté de navigation. Les articles de la même partie du
32 texte prévoient évidemment la possibilité que l'Etat côtier fixe ou détermine quelques

1 conditions de passage, notamment à l'intérieur de la mer territoriale des eaux intérieures
2 et aussi au niveau de la zone économique exclusive.

3 Pour nous, purement et simplement sur la base des arguments exposés, on considère que
4 cette présomption, sans avoir d'autres éléments qui justifient ou qui prouvent que les 6
5 tonnes de poisson auraient pu être pêchées à l'intérieur de la zone, ne peuvent pas
6 soulever la question de considérer cette présomption comme une preuve consistante.

7 Deuxième violation que nous avons dénoncé dans notre requête.

8 **Me MOREL** : La deuxième violation relevée dans cette requête est liée à l'application de
9 l'article 73, paragraphe 4 de la convention, et qui est relative à la notification que l'Etat
10 côtier doit adresser à l'Etat du pavillon dès que les mesures d'immobilisation du navire ont
11 été prises.

12 Au seuil de ce paragraphe, je souhaiterais formuler une remarque préliminaire.

13 Dans ces dossiers, on a souvent l'impression que le procès, que la liturgie judiciaire a
14 seulement pour fonction d'homologuer une condamnation politique déjà prononcée. On
15 peut comprendre le souci des Etats côtiers de préserver (ce souci est louable) les espèces
16 naturelles. Mais je crois que la fin ne justifie jamais les moyens. Vous allez voir, dans les
17 violations que nous avons relevées des textes internationaux, que l'on a trop souvent
18 l'impression que, parfois, la fin justifie les moyens.

19 L'exemple le plus criant qui en est donné l'est à travers, je vous le disais il y a un instant,
20 l'absence de notification à l'Etat du pavillon, des mesures graves, prolongées, qui ont été
21 prises tant à l'encontre du navire CAMOUCO que de son commandant.

22 Alors, qu'est-ce qu'on nous dit de l'autre côté de la barre pour estimer ne pas devoir
23 appliquer cette mesure ? On nous avance un arrêt de la Cour de cassation rendu en 1999
24 qui dit, en substance, que les individus, les personnes de droit privé, ne peuvent pas se
25 prévaloir d'une violation de l'ordre public international. Il est même dit de façon plus
26 précise que les personnes mises en examen, donc les personnes inculpées, ne peuvent
27 pas se prévaloir d'une violation de l'ordre juridique international.

28 Ce à quoi, je répondrais d'une part que la société Merce-Pesca n'est pas une société mise
29 en examen, que cette jurisprudence de la cour de cassation s'efface bien entendu devant
30 la supériorité de la norme internationale et de cette juridiction qui est la vôtre. Je dirais
31 que, même en France, nous trouvons certaines décisions qui refusent d'admettre que l'on
32 puisse impunément bafouer cette disposition du droit international.

1 J'ai ici un arrêt, un jugement du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, que
2 mes contradicteurs connaissent, rendu dans l'affaire du navire Explorateur le 16 juillet
3 1999 ; donc vous voyez que c'est une espèce qui est récente. C'est une espèce qui est
4 rendue dans une procédure de déchéance de propriété où, comme le cas qui nous occupe
5 aujourd'hui, l'Etat du pavillon doit être avisé des mesures prises. Et bien le tribunal
6 administratif de Saint Denis a annulé la procédure de l'Etat français en indiquant, je le cite,
7 "que l'absence de notification de mise en demeure aux autorités étatiques concernées par
8 la décision portant déchéance des droits de la société requérante sur son navire entâche
9 d'une irrégularité substantielle la procédure d'adoption de cette décision, que la société
10 requérante est par suite fondée à en demander pour ce motif l'annulation."

11 Donc, vous voyez que ces jurisprudences que l'on vous invoque de l'autre côté de la
12 barre, d'une part ne s'imposent pas dans l'ordre public international, et encore moins dans
13 un litige comme celui d'aujourd'hui où ce sont deux Etats qui s'affrontent, mais également
14 en France. Même, il y a des décisions divergentes qui, au contraire, sont soucieuses de
15 respecter la convention de Montego Bay et qui disent : "l'Etat du pavillon doit être
16 impérativement avisé, à peine de nullité."

17 A propos de cette notification, on n'a jamais voulu, de l'autre côté de la barre, pendant les
18 deux mois et demi de la procédure qui s'est déroulée à la Réunion devant le tribunal
19 d'instance de Saint Paul, nous justifier de cette notification à l'ambassade du Panama, à
20 l'Etat du Panama.

21 Alors pourtant que, conformément au droit commun, c'est à celui qui prétend avoir exécuté
22 une obligation d'en rapporter la preuve. L'Etat français dit simplement : "si, nous avons
23 avisé, mais ce n'est pas votre problème." Comment ? Ce n'est pas notre problème ! Mais
24 le non-respect de cette disposition nous cause grief puisque nous, Etat du pavillon, nous
25 ne savons pas les mesures qui sont prises à l'encontre de notre vaisseau.

26 Alors, au cours de la procédure devant le Tribunal International de la Mer, on nous sort, un
27 petit peu comme un lapin d'un chapeau, une notification qui aurait été adressée par
28 télécopie par M. le Préfet de l'île de la Réunion au Consul du Panama.

29 Alors nous disons : cette pièce, nous la découvrons. Rien ne prouve qu'elle soit parvenue
30 au Consul du Panama. Mieux, les informations orales qui nous sont parvenues tout à
31 l'heure de M. le Consul du Panama à Paris nous indiquent qu'aucune notification n'a été
32 effectuée, et nous pourrions produire une pièce écrite émanant de ce consulat qui devrait,
33 je parle au conditionnel, confirmer qu'il n'y a jamais eu de notification.

1 Mais, mieux encore, Monsieur le Président, Messieurs les juges, une notification d'Etat à
2 Etat aurait dû être faite à la seule autorité qui est compétente pour représenter l'Etat du
3 Panama en France, c'est-à-dire à l'ambassade du Panama à Paris, en la personne de M.
4 l'Ambassadeur du Panama, et pas du tout envers un consulat qui est là pour régler des
5 litiges de droit privé. Donc, vous voyez que cet exemple illustre à merveille le peu de cas,
6 il faut le dire, avec regret, qui est fait de la norme internationale.

7 Le troisième exemple, après l'article 58 et l'article 73, est la violation de la convention, qui
8 est relatif cette fois-ci à l'article 73 alinéa 3 sur la non-imposition des sanctions
9 d'emprisonnement. Je redonne la parole à mon confrère.

10 **Me GALLARDO** : Merci. La République française présente dans son mémoire, en
11 réponse en ce qui concerne cette violation, l'argument suivant : "les moyens ci-avancés
12 par le Panama reposent sur une fausse appréciation de la situation juridique du capitaine
13 du CAMOUCO au regard de la loi française. Le contrôle judiciaire auquel le dit capitaine a
14 été assujetti ne constitue nullement une sanction pénale et ne saurait être assimilé à une
15 mise en détention. Ce n'est pas une mesure privative de liberté. Il est en conséquence
16 inexact et erroné de parler de mise en liberté ou de libération quand il y est mis fin."

17 Le commandant Hombre Sobrido est au centre de la procédure pénale qui peut déboucher
18 vers le prononcé de mesures d'emprisonnement et dans laquelle sa situation personnelle
19 actuelle constitue de facto une détention abusive et contraire aux dispositions de l'article
20 73, paragraphe 3, de la convention.

21 Le commandant du CAMOUCO a été effectivement placé sous contrôle judiciaire avec
22 interdiction de quitter l'île de la Réunion et avec retrait de son passeport espagnol. Il faut
23 dire aussi concernant le retrait de passeport espagnol, même si l'Espagne et la France
24 font partie de l'union européenne, la libre circulation des personnes ne s'applique pas aux
25 îles de la Réunion, c'est-à-dire que lorsqu'il entre ou sort de l'île de la Réunion, un
26 ressortissant européen doit toujours fournir son passeport.

27 Ceci constitue une grave violation de ses droits personnels car, même si aucune peine
28 d'emprisonnement n'a été formellement prononcée à son encontre, il est depuis plus de
29 100 jours retenu contre sa volonté sur l'île de la Réunion au motif que sa présence est
30 présumée nécessaire à l'instruction, qui n'a toujours pas été clôturée.

31 Il faut dire que depuis la première convocation par le juge d'instruction, quelques jours
32 après l'arrivée du commandant à l'île de la Réunion, à laquelle j'ai eu le plaisir d'être
33 présent, aucune démarche ultérieure n'a été faite envers le commandant. Il doit tout

1 simplement se présenter tous les 7 jours ou tous les 15 jours auprès de la gendarmerie
2 nationale la plus proche pour notifier qu'il est encore dans l'île. Or, à ce jour, depuis
3 presque 4 mois, le commandant n'a fait l'objet d'aucune démarche, d'aucun témoignage,
4 d'aucune déclaration ou déposition ultérieure devant le Procureur, devant les magistrats
5 qui font la procédure d'instruction.

6 Cette situation, dans son ensemble, n'est pas compatible avec l'obligation de l'article 73,
7 paragraphe 3, de la convention.

8 Même si formellement le commandant n'est pas à proprement parler emprisonné, le fait
9 qu'il soit privé de son passeport, et, en conséquence, de sa capacité de mouvement, est
10 clairement une violation de l'esprit de la convention qui est de permettre des activités de
11 pêche, de ne pas être trop perturbé par l'immobilisation forcée d'un navire de pêche et de
12 son équipage.

13 Or, aussi, la législation française ne prévoit pas (par expérience, je ne l'ai jamais vu) la
14 séparation d'un cautionnement pour la personne physique, à savoir le commandant, et
15 d'un cautionnement qui impliquerait le navire.

16 Les autorités françaises avaient communiqué au tribunal qu'elles refusaient d'autoriser la
17 sortie du commandant pour être présent à l'audience du fait que, de notre côté, aucune
18 mesure de mainlevée de contrôle judiciaire n'avait été soumise aux magistrats.

19 Bien. J'étais présent aussi au mois d'octobre à l'île de la Réunion, et le juge a été très clair
20 et très net quant aux affirmations : tant qu'un représentant de l'armateur ne se présente
21 pas à l'île de la Réunion, je ne suis pas pressé pour analyser la procédure d'instruction de
22 ce commandant.

23 Le gouvernement français confirmait dans son mémoire en réponse que ni le capitaine du
24 CAMOUCO, ni ses avocats, n'ont déposé des demandes de mainlevée du contrôle
25 judiciaire depuis l'ouverture d'une information judiciaire à son égard, le 7 octobre.

26 Comment peut-on espérer qu'une procédure de mainlevée soit entamée, de contrôle
27 judiciaire, avec ces paroles du juge d'instruction ? Tout en sachant que la période de
28 vacances judiciaires s'applique aussi à l'île de la Réunion pendant l'été austral.

29 Mais, indépendamment de cela, on peut constater qu'une mesure, une demande de
30 mainlevée de contrôle judiciaire avait été demandée par l'avocat du commandant Hombre
31 Sobrido à l'île de la Réunion et refusée automatiquement le même jour, le 24 janvier.

32 Il dit : "attendu que les mises en examen de nationalité étrangère et sans aucune attache

1 à la Réunion encourent à la fois une peine d'emprisonnement et une amende importantes,
2 que les représentations en justice sont insuffisantes et qu'enfin son défaut de comparution
3 devant le Tribunal International de la Mer ne peut lui porter préjudice, s'agissant d'une
4 juridiction internationale publique, déclare de contentions entre Etats." Parole de juge.

5 Je voudrais terminer cet argument en faisant quelques réflexions.

6 Si le droit international ne prévoit pas de peine d'emprisonnement dans des affaires
7 d'infraction de pêche, le juge international ne pourra utiliser des mesures instaurées
8 spécifiquement, cette fois-ci en droit français, dans des procédures pouvant aboutir au
9 prononcé des peines d'emprisonnement telles que le contrôle judiciaire, pour sanctionner
10 des infractions de pêche qui, du fait précisément du droit international, ne peuvent pas
11 être sanctionnées par des mesures restrictives de liberté.

12 Les mesures de contrôle judiciaire en droit français ne peuvent même pas être applicables
13 en droit interne parce que le droit international, article 73, paragraphe 3, édicte une
14 interdiction de peine d'emprisonnement dans des infractions de pêche. La jurisprudence
15 française, que nous avons mentionnée dans notre requête, établit que les mesures de
16 contrôle judiciaire, telles que le retrait du passeport, ne peuvent jamais être imposées
17 dans des dossiers dans lesquels la peine maximale est une peine d'amende et non pas
18 une peine d'emprisonnement.

19 Le point précédent a été confirmé par le Procureur Général de la République dans des
20 dossiers précédents traités devant les tribunaux correctionnels à l'île de la Réunion, dans
21 lesquels aucune peine d'emprisonnement n'a été imposée puisque, selon le Procureur, à
22 l'audience orale, elle serait en contradiction avec le droit international.

23 Donc, la mesure imposée par le juge d'instruction contre le commandant serait,
24 additionnellement à tous ces arguments, aussi discriminatoire par le retrait du passeport,
25 et ne peut seulement se produire que contre des ressortissants étrangers, même si le
26 commandant espagnol retenu à l'île de la Réunion est un citoyen européen.

27 **Me MOREL** : Je compléterai l'argument de mon confrère Me GALLARDO par la réflexion
28 suivante : si la France respectait l'article 73, alinéa 3, selon lequel les sanctions prévues
29 par l'Etat côtier aux infractions de pêche ne peuvent comprendre l'emprisonnement, et
30 bien vous avez compris que la France ne pourrait pas appliquer le contrôle judiciaire
31 puisque la loi du 17 juillet 1970, qui institue le contrôle judiciaire, ne peut s'appliquer que
32 dans le cas où des mesures de prison sont prévues.

33 C'est une sanction alternative à la prison et, au lieu d'envoyer l'intéressé en prison, on le

1 place sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire que l'on réduit pour lui la possibilité de se
2 mouvoir. Pas de prison, pas de contrôle judiciaire.

3 Et vous voyez donc le moyen détourné, j'allais dire pernicieux, utilisé par les autorités pour
4 contraindre pourtant un ressortissant de l'union européenne à demeurer sur place. M.
5 Hombre depuis 4 mois attend à la Réunion. On peut d'ailleurs se demander dans quelle
6 mesure, là également, il n'y a pas une violation de l'article 6-1 de la Convention
7 européenne des Droits de l'Homme sur la notion de procès équitable dans un délai
8 raisonnable. Le fait de le contraindre de rester sur l'île, vous l'avez compris, cela participe
9 à une certaine pression sur M. Hombre et, en quelque sorte, même si on ne le dit pas
10 expressément, on laisse entendre que pour pouvoir quitter la Réunion, il faudrait avouer.
11 Avouer quoi ? Des choses qu'il n'a pas faites ?

12 A ce stade de mes explications, je souhaiterais passer maintenant à la recevabilité de
13 notre requête puisque les autorités, l'agent de la France, ont contesté la recevabilité de
14 notre requête et donc, après avoir démontré des violations qui existaient de la loi interne,
15 les violations qui existaient de la loi internationale, et bien nous allons en quelques mots
16 aborder le problème de la recevabilité de la requête.

17 Quatre arguments sont avancés par l'agent de la France.

18 - En premier lieu, je passerai très vite, il est soutenu que le fait de vous saisir sur le
19 fondement de l'article 292 serait un abus de droit. Ce à quoi je réponds tout simplement
20 que l'usage d'une voie de justice n'est jamais en soi abusif, et que le fait de venir chercher
21 justice devant une juridiction internationale n'est pas en soi abusif.

22 Il n'y a rien là d'interdit, puisqu'au contraire les textes qui s'imposent à la France donnent
23 la possibilité aux intéressés et à l'Etat du pavillon d'agir.

24 - Il y a ensuite un deuxième argument qui est avancé par la France, selon lequel nous ne
25 pourrions vous saisir qu'une fois que les recours internes, c'est-à-dire les recours français,
26 auraient été épuisés. Et, en quelque sorte, vous ne pourriez statuer qu'une fois que toutes
27 les juridictions de l'ordre judiciaire français, c'est-à-dire après le tribunal d'instance, la Cour
28 d'appel puis la Cour de cassation, auraient statué.

29 Je pense qu'il s'agit là d'une méconnaissance à la fois des dispositions très claires de
30 l'article 292 de la Convention, mais également de votre jurisprudence, et je vous demande
31 respectueusement de vous reporter à l'arrêt du 4 décembre 1997 rendu dans une espèce,
32 navire SAIGA, où il est indiqué sans aucune ambiguïté l'indépendance de la procédure de
33 l'article 292 de la Convention, à l'égard d'autres procédures internationales. Il est même

1 précisé que le recours de l'article 292 ne constitue pas une procédure incidente par
2 rapport aux procédures au fond.

3 Il est clairement dit : "dès lors qu'il s'agit d'une procédure autonome qui n'empêche
4 nullement que les juridictions de l'ordre interne français soient amenées un jour à statuer
5 sur le fond."

6 Le recours à vous, dans le cadre d'une prompte mainlevée, est une procédure spéciale,
7 concurrente à celles qui existent dans l'ordre interne français, et c'est ce que vous avez
8 clairement déclaré dans votre arrêt navire SAIGA au numéro 50.

9 Je crois que le deuxième argument ne tient pas davantage que le premier.

10 - Le troisième argument d'irrecevabilité qui est invoqué par l'agent de la France est relatif à
11 la question de la situation d'estoppel dans laquelle nous nous serions placés nous-mêmes
12 en ne faisant rien depuis plusieurs mois, alors que, vous le savez, dès que ce navire a été
13 arraisonné, nous avons immédiatement saisi le tribunal d'instance en procédure
14 d'urgence, c'est-à-dire en référé, mais cette juridiction a mis plus de 2 mois à rendre une
15 ordonnance de référé alors que chaque jour passé à coûté des dizaines de milliers de
16 dollars à la société Merce-Pesca, alors que l'Etat du Panama est toujours dans l'ignorance
17 des mesures prises et des sanctions encourues par les intéressés au moment où je vous
18 parle.

19 Donc cette situation d'Estoppel, de laquelle va vous parler maître Me GALLARDO, ne
20 correspond absolument pas à la réalité.

21 Me GALLARDO. - Pour ce qui concerne la question de l'estoppel, c'est un autre motif
22 demandé par la République française comme motif d'irrecevabilité de la requête pour une
23 question de délai. On ne va pas trop insister sur les arguments de mon confrère.

24 Je vais simplement remettre en question l'affirmation effectuée par l'agent de la
25 République française dans son mémoire en réponse, qui indique : "3 mois se sont écoulés
26 avant que le tribunal soit formellement saisi d'une telle demande. Pendant cette période de
27 3 mois où les voies de recours internes semblent avoir été privilégiées, on a constaté une
28 totale inaction du Panama en tant qu'Etat du pavillon."

29 Que dire ? En tant qu'agent de la République du Panama, vous pouvez l'avoir examiné sur
30 la procuration, j'étais aussi l'avocat de l'armateur dans les procédures françaises. En fait,
31 ce que l'on a voulu, pour une question de respect des autorités françaises, judiciaires
32 notamment, une question de pouvoir donner nos arguments dans le cadre d'une

1 procédure dans laquelle le respect de principe de contradictoire pourrait être respecté, et
2 malheureusement cette procédure, pour avoir une deuxième ordonnance du même
3 tribunal qui avait fixé le cautionnement initialement à 20 MF, n'a été prise que 60 jours plus
4 tard, vers le 15 décembre.

5 Donc, une fois que l'on a connu, évidemment que, malheureusement, les arguments du
6 tribunal d'instance civil français étaient les mêmes que ceux repris dans la première
7 ordonnance, à ce moment-là, je me trouvais en mesure de voir vraiment que l'on pourrait
8 nous trouver dans le cadre d'un dossier qui pourrait être sérieusement l'objet d'une
9 analyse approfondie par-devant un tribunal international.

10 Seulement, à ce moment-là, j'ai introduit une requête auprès des autorités panaméennes
11 en informant de la question objet du litige.

12 Evidemment, l'obtention d'une procuration prend quelques jours, mais dès que nous
13 l'avons eue au début du mois de janvier, nous avons préparé la requête. Nous avons
14 laissé passer quelques jours, un délai normal, pour convoquer les membres du tribunal, et
15 nous avons introduit la requête.

16 Il faut dire, comme deuxième remarque aux arguments de la partie française, que
17 l'argument qui dit que l'on devrait avoir introduit la requête juste après les 10 jours à partir
18 du jour de l'arraisonnement ne tient pas. Si on lit l'article 292, paragraphe 1, il dit : "dans
19 un délai de 10 jours." Suite au délai de réponse de 10 jours fixé par l'article 292, ici nous
20 considérons que c'est un délai minimal, c'est-à-dire que l'on doit au moins ne pas
21 soumettre la question à l'arbitrage d'un tribunal international avant un délai de 10 jours
22 pour savoir si les autorités fixent un cautionnement raisonnable pour essayer de résoudre
23 la question de prompt mainlevée du navire et du commandant.

24 Je ne perdrai pas beaucoup plus de temps sur cet argument.

25 Il nous reste à compléter l'analyse de la question de la rationalité de la question sur la
26 base de l'analyse que l'on a effectuée déjà dans le cadre de notre requête, analyse qui a
27 un départ dans le cadre du texte proprement dit de la convention internationale,
28 notamment de l'article 73, qui indique dans beaucoup -pour ne pas dire la totalité- des
29 versions linguistiques, que le cautionnement doit avoir un caractère raisonnable, toujours
30 en tenant compte des différents éléments, les circonstances du dossier.

31 On a analysé de façon approfondie tous les débats qui ont donné lieu à la signature de la
32 convention internationale de Montego Bay. On a analysé les positions de différents Etats,
33 Etats-Unis et d'autres pays, et qui confirment le but de la création ou de l'incorporation de

1 cet article.

2 Il ne faut pas aller si loin puisque ces arguments ont été nettement reproduits, non
3 seulement à plusieurs reprises dans le règlement de procédures qui établit la façon de
4 traiter les affaires sur l'article 292, mais aussi sur les jurisprudences, et même les opinions
5 dissidentes qui figurent dans le dossier de l'affaire SAIGA. Donc, à tout moment, peut-on
6 interpréter, et spécialement dans la décision de l'affaire SAIGA, aux points 77 et 82, que le
7 cautionnement doit avoir une proportionnalité, doit avoir une relation avec la situation de
8 fait, doit être, en deux mots, raisonnable.

9 Je reste à la disposition du tribunal pour approfondir au travers des différentes questions
10 les termes raisonnables dans le cadre des textes légaux et aussi des textes légaux du
11 droit international public et des textes de droit international privé rédigés par la doctrine.

12 Mais je ne voudrais pas non plus, même si demain on fera un exposé un peu plus étendu
13 de la question du cas d'espèce, dire quels sont les éléments de fait que nous considérons
14 que le tribunal doit avoir en tête pour mieux considérer ce que serait le montant d'un
15 cautionnement raisonnable, quel serait ce montant à fixer dans le cadre de la compétence
16 de pleine juridiction pour analyser cette question du cautionnement.

17 On va arrêter le débat dans 10 minutes, donc on pourra rentrer demain de façon plus
18 approfondie sur tous les points juridiques. Sur cette partie, je préfère arrêter les débats sur
19 ce point-là et continuer demain matin puisque nous aurons à notre avis le temps suffisant
20 pour exposer ces points juridiques et pour soumettre nos conclusions définitives.

21 Peut-être mon confrère, Me MOREL, veut ajouter quelque chose.

22 **Me MOREL** : Un dernier point, Monsieur le Président. Dans les arguments d'irrecevabilité
23 qui sont avancés par l'agent de la France, il en est un dernier auquel nous n'avons pas
24 répondu. Il est très simple. Il nous est indiqué que faute d'avoir effectivement déposé une
25 caution, nous serions irrecevables à exercer le recours à l'article 292 et le recours à vous
26 pour trancher. C'est là une interprétation erronée de la convention. A cela, deux raisons.

27 D'abord, une raison très simple. Quand le montant du cautionnement, comme c'est
28 soutenu en l'espèce, est astronomique, déraisonnable et exorbitant, nous ne pouvons pas
29 tout de même payer une caution dont nous contestons précisément le montant, voire
30 l'existence ! La payer serait en quelque sorte admettre, et nous ne serions pas là ce matin
31 devant vous.

32 Mais surtout, il y a un argument de droit, qui est, me semble-t-il, je m'en excuse,

1 imparable, c'est votre propre jurisprudence dans l'affaire SAIGA. Aux attendus 76 et 77,
2 vous dites clairement que d'après l'article 292, "le dépôt d'une caution ou d'une garantie
3 est une condition des dispositions de la convention dont la violation fait que la procédure
4 prévue à l'article 292 est applicable, et non une condition de cette applicabilité." Autrement
5 dit, pour invoquer l'article 292, le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie peut ne pas
6 avoir lieu dans les faits. Et vous précisez, Monsieur le Président, Messieurs, avec encore
7 plus de clarté : "il peut y avoir violation de l'article 73, paragraphe 2 de la Convention,
8 même lorsqu'aucune caution n'a été déposée. L'exigence d'une mainlevée prompte a une
9 valeur intrinsèque et peut l'emporter lorsque le dépôt d'une caution n'a pas été possible, a
10 été rejeté ou n'est pas prévu par la législation de l'Etat côtier, ou encore lorsqu'il est
11 allégué que la caution exigée est exorbitante."

12 C'est précisément le cas de l'espèce.

13 Alors, nous en avons fini, car il faut bien finir, mais les échos de cette affaire vous
14 parviennent, Monsieur le Président, Messieurs les juges, atténués à cause du temps qui
15 passe, à cause de la distance, puisque cette affaire s'est passée très loin, peut-être à
16 cause également du bruit des vagues et du vent dans ces régions, la vidéo vous en a
17 donné un exemple tout à l'heure, mais il me semble que le Tribunal International du Droit
18 de la Mer doit faire en sorte que la force du droit l'emporte sur le droit de la force.

19 Je vous remercie.

20 **LE PRESIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** La séance est levée. Nous nous
21 retrouverons à 15 heures.

22 *La séance est levée à 12 h 50.*

23

24